

PRIS LE 21 AVR. 2023

Services Techniques
CL/AF
N°121 / 2023

OBJET : Livraison d'une maison à ossature bois – angle impasse Langlois-rue Jean Mermoz.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande présentée le 23 mars 2023 par l'entreprise BURGER SAS 2 rue de l'Industrie 67730 CHATENOIS qui sollicite l'autorisation pour la livraison d'une maison à ossature bois au moyen d'une grue autoportée acheminée par camions de type de 38t, pour le compte de leur client 2 impasse Langlois 95230 Soisy-sous-Montmorency.

ARRETE

Article 1 : Le 27 avril 2023, l'entreprise BURGER SA est autorisée à livrer d'une maison à ossature bois au moyen d'une grue autoportée acheminée par camions de type 38t, pour le compte de leur client 2 impasse Langlois 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : Le 27 avril, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée de l'impasse Langlois, le stationnement sera également interdit sur la rue Jean Mermoz de l'impasse Langlois à la villa Jean-Jacques Rousseau.

Article 3 : Le 27 avril, la circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 18h00 sauf riverains. Les riverains pourront circuler en double-sens sur la rue Jean Mermoz, de l'avenue Marthe jusqu'à l'impasse Langlois et depuis la rue du chemin Vert jusqu'à la villa Jean-Jacques Rousseau. Une déviation sera mise en place par l'entreprise BURGER sous le contrôle des services techniques municipaux. La circulation sera exceptionnellement autorisée aux poids-lourds de plus de 3.5t. Un courrier d'information sera distribué dans la rue Jean Mermoz et les rues annexes.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, la circulation rue Jean Mermoz, dans son tronçon compris entre le chemin des Belles Vues et l'avenue Marthe, sera mise en double sens. Le stationnement sera totalement interdit dans ce tronçon.



Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h00 à 18h00.

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Des plaques de répartitions de charge devront être mises en place pour éviter toutes dégradations de la voirie.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise BURGER SA France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 10 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 11 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 12 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 14 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise BURGER SAS 2 rue de l'Industrie 67730 CHATENOIS.

François ABOUT
Conseiller municipal
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **21 AVR. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **21 AVR. 2023**
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.